

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE S

Envoyé en préfecture le 13/06/2023

Reçu en préfecture le 13/06/2023

Publié le

ID : 074-217402627-20221014-DEL_39_2022-DE

Délibération n°39/2022

**OBJET : Taxe d'Aménagement (TA) - vote du taux de reversement de la part communale
Communauté de Communes Arve&Salève**

Nombre de
Conseillers
en exercice : 11
Présents : 9
Votants : 11

l'an deux mil vingt deux

le : vendredi 14 octobre

le Conseil Municipal de la commune de SCIENTRIER

dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire

à la Mairie, sous la présidence de Mme DEAGE Patricia, la Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : vendredi 7 octobre 2022

PRÉSENTS : BARBIER Sarah, BERARD Nicolas, BRANTUS Michel, BRON Isabelle, DAKIN-GARVAL Sylvain, DEAGE Patricia, DESALMAND Nadège, DESALMAND Stéphane et FLOQUET Sandra.

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS : /

ABSENTS EXCUSÉS : Adrien LAMBERT (procuration Sandra FLOQUET) et Sophie PIEUCHOT (procuration Nadège DESALMAND)

A été nommée secrétaire de séance : Sarah BARBIER

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5211-5 ;
- Le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L331-1, L331-2, L331-6, L331-7 à L331-9 et L331-14 ;
- La Loi de Finances (LFI) pour 2022 n°2021-1900 du 30 décembre 2021 ;
- l'Ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) de la gestion de la Taxe d'Aménagement (TA) et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive ;
- Les statuts en vigueur de la CCA&S.

CONSIDÉRANT :

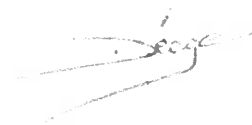
- Que la TA concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable ;
- Qu'elle est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves ;
- Que jusqu'alors facultatif, le partage de la TA au sein du bloc communal devient dorénavant obligatoire, tel que prévu à l'article 109 de la LFI pour 2022, disposant que "si la TA est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la TA à l'Établissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) est obligatoire...compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences"...
- Que les Communes membres de la CCA&S ont toutes institué un taux de TA, elles doivent donc, avec la Communauté de communes, par délibérations concordantes, définir les modalités de reversements de la part de TA perçues par les Communes à l'Intercommunalité et d'applications immédiates à partir du 1^{er} janvier 2022 ;

- Qu'il est nécessaire de se conformer aux exigences de la l'ensemble des Communes membres de la CCA&S reversent même pourcentage au titre du montant de recettes de TA qu'elles perçoivent respectivement à la CCA&S de 1 % ;
- Qu'il convient de préciser également que la part de TA perçue par les Communes au titre des autorisations d'Urbanisme déposées par la CCA&S devront lui être reversées.

APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants :

- **APPROUVE** le principe de reversement d'une part de la TA perçue par les Communes membres à la CCA&S ;
- **VOTE** le taux 1 % de la part communale de TA perçue respectivement par chaque Commune membres à la CCA&S ;
- **PRÉCISE** que ce reversement sera calculé à partir des impositions perçues à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- **APPROUVE** le reversement à la Communauté de communes, de la part de TA perçue par les Communes au titre des autorisations d'Urbanisme déposées par la CCA&S ;
- **APPROUVE** les modalités de ce versement tel que prévu par la convention de reversement ci-annexée ;
- **AUTORISE Madame le Maire** à signer les conventions, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec chaque commune concernée, et ayant délibéré de manière concordante ;
- **AUTORISE Madame le Maire** à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré
Les jour, mois et an que susdit
Pour extrait conforme,
La Maire
DEAGE Patricia



Madame la Maire certifie le caractère exécutoire de la présente

Télétransmise le

Publiée le

Notifiée le

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.